

AUTORISATION DE CAMPEMENT DANS LA ZONE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 – 220

Pétitionnaire : Madame Brigitte TOUYET – GAEC TOUYET
Adresse : Lieu-dit Galaouert, 32110 LOUBEDAT
Nature de la demande : Campement pour stagiaire
Localisation : Zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission Polices et environnement

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1, L. 331-4-2 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la modalité 24 d'application de la réglementation en zone cœur, prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative au campement et au bivouac,

Vu la demande d'autorisation spéciale de campement déposée le 10 juillet 2024 par Madame Brigitte TOUYET,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, Madame Brigitte TOUYET, à installer une tente pour héberger des stagiaires dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, dans les conditions énoncées dans les articles suivants.

Article 2 – Date ou période

La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 juillet au 15 septembre 2024.

Article 3 – Localisation

Le site concerné par la présente autorisation est la cabane de Magnabaigt. Il se situe en zone cœur du Parc national des Pyrénées, en vallée d'Ossau.

Article 4 – Prescriptions générales

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- La tente devra être implantées au plus près de la cabane. La tente devra être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- La tente ne devra servir que pour le couchage des stagiaires. Elle devra être dimensionnée à cet effet et ne comporteront pas d'espace supplémentaire au couchage (coin cuisine...). Les installations de la cabane devront être utilisées par les stagiaires pour tout autre besoin : toilette, sanitaire, restauration,
- La tente devra être de hauteur réduite, ne permettant pas aux occupants de se tenir debout en leur sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords des tentes. Ils devront être ramenés à la cabane.

La présente autorisation devra être affichée sur la tente pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

Au besoin (protection des troupeaux), un filet mobile peut délimiter l'enceinte occupée par les tentes.

Article 6 – Contrôle

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 7 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 8 – Recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH

Copie : UT Béarn et secteur Ossau



